

---

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS**  
**COMMUNE DE LE VAUD**

---



Table des matières

<u>Chapitre 1</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article 1	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

**Annexe 1 : Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement type (proposition)**

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Le Vaud édicte le règlement suivant :

## **Chapitre 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1.- Champ d'application**

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Le Vaud.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Article 2.- Définitions**

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

### **Article 3.- Compétences**

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter.

La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la SADEC (Société Anonyme pour le traitement des déchets de la Côte).

## **Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS**

### **Article 4.- Tâches de la Commune**

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la reprise séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

### **Article 5.- Ayants droit**

La déchetterie communale est à la disposition exclusive de la population qui réside dans la Commune et des propriétaires de résidences secondaires ainsi que des usagers du camping pour les déchets dont la prise en charge est de compétence communale. Elle est également à disposition des entreprises qui ont leur siège sur le territoire vaudois, pour les déchets urbains propres à l'entreprise, à l'exclusion des déchets pris en charge pour des tiers.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne proviennent pas du territoire de la Commune.

### **Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets**

Les détenteurs de déchets urbains les déposent à la déchetterie selon la directive communale.

Pour les déchets non urbains admis à la déchetterie, la directive doit être scrupuleusement suivie.

Les déchets spéciaux toxiques, explosifs et radioactifs sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur. Dans le but d'éviter leur dissémination dans l'environnement, la Municipalité peut prévoir d'autres formes de prise en charge.

Les ménages et entreprises retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises soigneusement triées à la déchetterie communale.

Les autres déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais, selon la législation en vigueur.

Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables.

Les organisateurs de manifestation sur le territoire communal doivent prendre en charge les coûts de traitement de leurs déchets.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

#### **Article 7.- Récipients et remise des déchets**

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale.

Les propriétaires de bâtiments sont tenus de prendre leur disposition afin que les déchets urbains soient stockés dans des récipients garantissant leur non-dissémination sur la voie publique et les espaces privés (faune, intempéries, etc.).

#### **Article 8.- Déchets exclus**

Sous réserve de disposition contraire de la Municipalité, les déchets non admis à la déchetterie doivent être acheminés aux frais de leur détenteur auprès d'une entreprise autorisée.

#### **Article 9.- Feux de déchets**

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal hormis les petits feux de déchets ligneux allumés uniquement la journée par temps calme dans les jardins ou vergers à une distance de 20 mètres des bâtiments et dépendances pour autant que ces feux soient surveillés en permanence et que la fumée n'incomode pas notamment le voisinage. (Se référer également à l'art. 63 de la Loi sur le règlement communal de police)

#### **Article 10.- Pouvoir de contrôle**

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

### **Chapitre 3 – FINANCEMENT**

#### **Article 11.- Principes**

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains dont le financement n'est pas assuré par la taxe au sac. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique, dans le cadre du budget, les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

## **Article 12.- Taxes**

### **A. Taxes sur les sacs à ordures :**

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à un **maximum de** :

- 1.25 francs par sac de 17 litres,
- 2.50 francs par sac de 35 litres,
- 4.75 francs par sac de 60 litres,
- 7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Les taxes forfaitaires sont fixées à un **maximum de** :

Par ménage avec	1 personne	110.-
«	2 personnes	198.-
«	3 «	264.-
«	4 «	330.-
«	5 «	396.-
«	6 «	462.-
«	7 «	528.-

Pour chaque personne supplémentaire, le coefficient est augmenté de 0,6.

Par résidence secondaire	270.-
Par entreprise	160.-
Par caravane	120.-

La TVA est applicable aux taxes de déchets au taux de 8,0 %

La situation familiale au 1<sup>er</sup> janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

### **B. Taxes spéciales**

La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

**Article 13.- Décision de taxation**

La taxation fait l'objet d'une décision municipale dans le cadre du budget de chaque exercice.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

**Article 14.- Echéance**

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

**Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT****Article 15.- Exécution par substitution**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du fauteur, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au fauteur, avec indication des voies et délais de recours.

**Article 16.- Recours**

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

**Article 17.- Sanctions**

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

**Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES**

**Article 18.- Abrogation**

Le présent règlement abroge et remplace celui du 3 septembre 2001.

**Article.- 19 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

Adopté par la Municipalité : le 25 mars 2013

Adopté par le Conseil communal : 

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le 

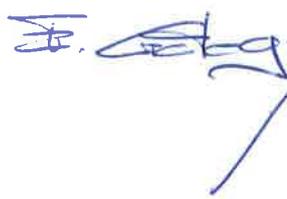
## **Annexe 1**

### **Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement type**

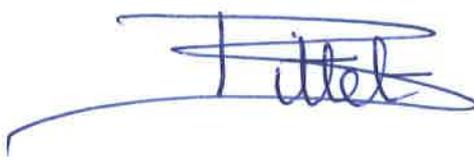
*(NB : La directive est de compétence municipale ; elle n'est pas soumise à l'approbation du département. Le contenu proposé ici figure à titre purement indicatif)*

- Horaires et liste des déchets acceptés dans les postes de collecte et les déchetteries
- Conditions pour les déchets des entreprises
- Récipients autorisés
- Enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants
- Ramassages sélectifs : liste des déchets valorisables collectées séparément et de leur mode de collecte (tournées de ramassage, dépôt en postes de collecte ou en déchetterie, etc.)
- Compostage des déchets végétaux
- Elimination des appareils électriques et électroniques (« appareils OREA », = téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.)
- Elimination des déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, etc.)
- Elimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus, etc.)
- Elimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres
- Elimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs
- Elimination des substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives
- Information
- Tarifs des taxes pour les diverses catégories de déchets (rappel des montants figurant dans le règlement)
- Le cas échéant : sacs taxés et vignettes : points de vente, durée de validité dès adaptation des taxes, fixation et identification des vignettes et des plombs, poids autorisé dans les sacs
- Entrée en vigueur, validité

Adopté en séance de Municipalité, à Le Vaud, le 25 mars 2013.

Adopté en séance de Conseil Communal de Le Vaud, le 23 mai 2013.

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, le

**20 SEP. 2013**